

# VD\_GERICHTE PE20.017367 vom 11. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.017367](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.017367)

FR: VD\_GERICHTE PE20.017367 du 11 avril 2024

IT: VD\_GERICHTE PE20.017367 del 11 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 49

consid. 1.2). Faute d'être mentionnée, l'aliénation d'un actif à sa valeur vénale ne peut être sanctionnée en vertu de cette disposition. Il en va de même de l'augmentation du passif (TF 6B\_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.2 ; TF 6B\_635/2010 du 19 avril 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). 2.1.2.3 Aux termes de l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs. L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une condition

- 14 - objective de punissabilité de l'infraction de gestion fautive (TF 6B\_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B\_600/2019 du 10 septembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B\_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1). La faute de gestion visée par l'art. 165 CP peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; TF 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.2.1). Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. L'acte ou l'omission doit avoir contribué à causer ou à aggraver la situation, sans qu'il en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; TF 6B\_417/2019 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_1269/2017 précité consid. 3.1). 2.1.2.4 Aux termes de l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe (let. a), en qualité d'associé (let. b), en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (let. c), ou en

qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur (let. d). 2.2 En l'espèce, il ressort du dossier que le 15 mars 1995, l'intimé X.\_\_\_\_\_ a créé la société J.\_\_\_\_\_ dont il était l'unique associé gérant avec signature individuelle (P.4/2 ; PV aud. 1, R. 4). Cette société avait pour but toute activité liée à l'installation de chauffage et de sanitaires et service d'entretien d'immeubles (P. 4/2). En 2016, la société a dégagé un

- 15 - chiffre d'affaires annuel 632'732 fr.14 qui lui a permis de régler l'intégralité de ses charges (P. 16/3). Il résulte également des pièces versées au dossier (P. 4/4 en particulier) qu'un litige a opposé judiciairement la société J.\_\_\_\_\_ au recourant – qui est un de ses anciens employés – depuis le 3 septembre 2015, date à laquelle celui-ci a déposé une requête de conciliation auprès du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Par demande du 17 mars 2016, S.\_\_\_\_\_ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que J.\_\_\_\_\_ lui doive immédiat paiement d'un montant de 80'580 fr. 85, sous déduction des cotisations sociales usuelles, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2012. Dans sa réponse du 5 juillet 2016, J.\_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande et, reconventionnellement, à ce qu'S.\_\_\_\_\_ soit reconnu son débiteur et lui doive immédiat paiement de la somme de 6'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 27 janvier 2014. Par jugement du 22 décembre 2017, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a notamment admis partiellement la demande formée le 17 mars 2016 par S.\_\_\_\_\_, a dit que J.\_\_\_\_\_ était la débitrice d'S.\_\_\_\_\_ et lui devait immédiat paiement des sommes de 8'880 fr. 85 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er janvier 2012, à titre de salaire pour l'année 2012, et de 13'246 fr. 15 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er janvier 2012, à titre de salaire pour l'année 2013 et a rejeté la conclusion reconventionnelle prise par J.\_\_\_\_\_ contre S.\_\_\_\_\_ le 5 juillet 2016. Par arrêt du 14 décembre 2018, la Cour d'appel civile a partiellement admis l'appel formé par S.\_\_\_\_\_ et notamment réformé le jugement de première instance en ce sens que J.\_\_\_\_\_ est la débitrice d'S.\_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement, sous déductions légales, des sommes de 66'656 fr. 20 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2012, à titre de salaires et de 226 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 juillet 2013, à titre d'heures supplémentaires. Alors que la procédure judiciaire qui l'opposait au recourant était en cours, soit le 6 février 2017, l'intimé X.\_\_\_\_\_ a créé la société V.\_\_\_\_\_ – qui a pour but tous travaux de chauffage, sanitaire et

- 16 - ventilation alliant les énergies vertes – dont il est l'associé gérant avec signature individuelle (P. 4/1). Q.\_\_\_\_\_ apparaît comme associé au registre du commerce. Lors de son audition, il a toutefois précisé qu'il n'avait apporté aucun actif et s'était contenté de signer un document chez un notaire (PV aud. 3, lignes 91-92). Il ressort par ailleurs des déclarations de l'intimé que dès sa constitution, soit en février 2017, V.\_\_\_\_\_ a repris le bail ainsi que le leasing des véhicules de J.\_\_\_\_\_ (PV aud. 1, R. 5 et 6). Elle a en outre démarré son activité avec l'outillage ainsi qu'un ordinateur qui appartenaient à J.\_\_\_\_\_ (PV aud. 2, lignes 121 ss). Le chiffre d'affaires de cette dernière a quant à lui chuté à 89'338 fr. en 2017 et à 0 fr. en 2018 (P. 16/2). J.\_\_\_\_\_ a finalement été déclarée en faillite le 26 mai 2020 sur requête du recourant (P. 4/3). La faillite a été suspendue faute d'actif le 5 août 2020 puis clôturée le 23 septembre 2020 (P. 16/4). Il résulte de ce qui précède que l'intimé était à la tête d'une entreprise d'installation de chauffage et sanitaire, J.\_\_\_\_\_, dont les comptes de l'année 2016 révèlent qu'elle était parfaitement saine. Au début de l'année 2017, il a constitué une nouvelle société, V.\_\_\_\_\_, dont le but est

pratiquement identique à la précédente. Cette société a repris le bail, les véhicules en leasing ainsi que du matériel de J.\_\_\_\_\_. L'intimé semble avoir ensuite poursuivi son activité antérieure sous l'enseigne de V.\_\_\_\_\_ et avoir laissé périlcliter la société J.\_\_\_\_\_ jusqu'à sa mise en faillite le 26 mai 2020, date à laquelle ses actifs ne couvraient plus ses passifs. Cette chronologie permet de clairement suspecter l'intimé d'avoir volontairement provoqué l'insolvabilité de la société J.\_\_\_\_\_. X.\_\_\_\_\_ a certes contesté avoir intentionnellement conduit J.\_\_\_\_\_ au surendettement et plus particulièrement nié avoir voulu causer un dommage au recourant. Il a notamment expliqué qu'une grande partie de sa clientèle ne souhaitait plus travailler avec J.\_\_\_\_\_ en raison du litige qui l'opposait au recourant, que le chiffre d'affaires de cette société était en baisse et que la création de V.\_\_\_\_\_ répondait ainsi à une nécessité pour lui permettre de se retourner (PV aud. 1, R. 6 notamment ; PV aud. 2, lignes 76 ss). Ces explications, que la procureure a pris pour argent comptant, ne sont toutefois guère convaincantes. On constate en effet que lorsque la société V.\_\_\_\_\_ a été créée en février

- 17 - 2017, les comptes de J.\_\_\_\_\_ étaient équilibrés. Elle venait même de réaliser un chiffre d'affaires de 662'332 fr., soit un chiffre supérieur à ceux réalisés les années précédentes lesquels, selon l'intimé, oscillaient entre 500'000 et 600'000 fr. (PV aud. 2, lignes 97-98). On peine donc à croire l'intimé lorsqu'il allègue une désertion de la clientèle pour justifier la fin des activités de J.\_\_\_\_\_ et la création de V.\_\_\_\_\_. On constate par ailleurs que depuis l'automne 2015, X.\_\_\_\_\_ savait que J.\_\_\_\_\_ était exposée à une demande de dédommagement financier de plus de 80'000 fr. de la part de son ancien employé. S'il est vrai qu'en février 2017, soit au moment de la constitution de V.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_ n'avait pas encore été condamnée définitivement à verser un montant au recourant, la procédure judiciaire était toutefois déjà bien engagée de sorte que l'intimé pouvait alors déjà très certainement mesurer le risque financier auquel sa société était concrètement exposée. En définitive, il semble donc bien que X.\_\_\_\_\_ a volontairement transféré à V.\_\_\_\_\_ la clientèle et les activités de J.\_\_\_\_\_ dans le but de provoquer l'insolvabilité de cette dernière société et de la soustraire à ses obligations envers le recourant. Le fait que l'intimé n'ait pas caché l'existence de sa nouvelle activité n'exclut bien évidemment pas une éventuelle manœuvre frauduleuse. Il en va de même du fait que l'office des faillites n'ait pas relevé d'irrégularités dans la comptabilité de la société J.\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que la procureure ne pouvait pas prononcer un classement à ce stade de la procédure. Le grief du recourant doit dès lors être admis et il appartiendra en particulier à la procureure d'instruire plus minutieusement les motifs pour lesquels l'intimé a renoncé à poursuivre les activités de J.\_\_\_\_\_ et a créé la société V.\_\_\_\_\_ en procédant notamment à l'audition de sa secrétaire, G.\_\_\_\_\_, et de son successeur, P.\_\_\_\_\_, ainsi qu'à celle de son comptable. Il conviendra également qu'elle requiert la production des carnets de clientèle de J.\_\_\_\_\_ et de V.\_\_\_\_\_ – que l'intimé a lui-même affirmé détenir et tenir à disposition de la

- 18 - procureure (PV aud. 2, ligne 103) – pour déterminer de quelle manière les clientèles des deux sociétés ont évolué. II. Demande de récusation 3. 3.1 Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du

Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCP [loi vaudoise d'introduction au Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. 3.2 La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation d'S.\_\_\_\_\_ dès lors qu'elle est dirigée contre une procureure, soit une magistrate du Ministère public. 4. 4.1 Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de

- 19 - déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 7B\_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.2). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; TF 1B\_102/2023 du 23 juin 2023 consid. 2). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours. Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 7B\_266/2023 précité consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a déjà jugé que, lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fondait l'apparence d'une prévention, il devait être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il devait ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permettait d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondaient seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci pouvait être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences était la « goutte d'eau qui faisait déborder le vase » (TF 1B\_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1 ; TF 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (TF 1B\_163/2022 précité consid. 3.1 ; TF 1B\_118/2020 précité).

- 20 - 4.2 En l'espèce, la demande de récusation a été déposée avec le recours formé contre l'ordonnance de classement en respectant le délai de dix jours prévu par l'art. 322 al. 2 CPP. S.\_\_\_\_\_ fait valoir une accumulation de plusieurs incidents qui, pris ensemble, démontreraient une prévention de la procureure, de sorte que la demande de récusation est recevable, conformément à la jurisprudence citée ci-avant. 5. 5.1 Le requérant reproche à la Procureure [...] différents manquements, à savoir un refus injustifié de lui octroyer l'assistance judiciaire et de lui désigner un conseil juridique gratuit, le fait qu'elle ait signifié son intention de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le refus de procéder à des mesures d'instruction indispensables à l'élucidation des faits, une lenteur

particulière dans la gestion de la présente procédure, ainsi que l'oubli de convier son conseil à la première audition de X. \_\_\_\_\_.

5.2 5.2.1 Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Un magistrat est également récusable selon l'art. 56 let. f CPP, « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées

- 21 - objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 144 I 159 consid. 4.3). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; TF 7B\_190/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1). Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 7B\_677/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2 ; TF 1B\_323/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.1.2). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B\_189/2023 précité ; TF 7B\_156/2023 du 31 juillet 2023 consid. 2.1.2 ; TF 7B\_186/2023 du 19 juillet 2023 consid. 3.1). La garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143

- 22 - IV 69 consid. 3.1 ; TF 7B\_37/2023 du 16 novembre 2023 consid. 2.3.3 ; TF 1B\_167/2022 du 8 août 2022 consid. 4.1.2).

5.2.2 Selon l'art. 61 let. a CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des

décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; TF 7B\_189/2023 précité consid. 2.2.2 ; TF 138 IV 142 consid. 2.2.1 ; TF 7B\_186/2023 précité consid. 3.2). 5.3 En l'espèce, aucun des griefs du requérant ne permet de douter objectivement de l'impartialité de la procureure en charge du dossier. S'agissant de l'ordonnance de refus de désignation de conseil juridique gratuit, il existe une voie de droit pour la contester, au demeurant utilisée par le plaignant. Quant au fait que le conseil du requérant n'a pas été convié à la première audition de X.\_\_\_\_\_, on ne saurait y voir une quelconque prévention de la part de la procureure, l'audition ayant été menée par la police dans le cadre d'investigations policières. En effet, avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). De plus, le fait que la procureure ait refusé de donner suite à certaines mesures d'instruction requises et ait d'abord annoncé qu'elle entendait rendre une ordonnance de non-entrée en matière ne suffit pas pour en déduire un motif de récusation. A la suite de

- 23 - l'avis de prochaine clôture du 26 juillet 2021, elle a en effet ouvert une instruction pénale contre X.\_\_\_\_\_ et a procédé à l'audition du précité et de Q.\_\_\_\_\_. Quoiqu'il en soit, la récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction. Enfin, le seul reproche qui pourrait éventuellement être adressé à la procureure est de ne pas avoir statué plus rapidement sur les mesures d'instruction requises par S.\_\_\_\_\_. Toutefois, ce dernier disposait d'une voie de droit pour se plaindre de l'absence de réponse à ses demandes successives, à savoir le recours pour déni de justice, qu'il n'a pas utilisée. En définitive, il faut considérer que, même appréciées dans leur ensemble, les critiques émises par le requérant ne peuvent en aucun cas être assimilées à des erreurs lourdes et répétées constitutives de violations graves des devoirs de magistrat. Il n'y a en effet pas eu d'accumulation de plusieurs incidents qui fonderaient une apparence de prévention. Ainsi, les griefs du requérant ne sont pas de nature à remettre en cause l'impartialité de la procureure en charge de l'affaire. En conclusion, la demande de récusation doit être rejetée. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. La demande de récusation, mal fondée, doit en revanche être rejetée. Compte tenu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours produit, il convient de retenir une activité nécessaire d'avocat de quatre heures au tarif horaire de 180 fr., de sorte que l'indemnité du conseil juridique gratuit d'S.\_\_\_\_\_ doit être fixée à 720 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière

- 24 - pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 14 fr. 40, et la TVA au taux de 7,7 %, s'agissant uniquement d'opérations antérieures au 1er janvier 2024, par 56 fr. 55.

L'indemnité s'élèvera ainsi à 791 fr. au total en chiffres arrondis. S. \_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause en ce qui concerne le recours mais succombe s'agissant de la demande de récusation, doit être tenu à un quart des frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'530 fr. (art. 20 al. 1 TFIP) et de l'indemnité due à son conseil juridique gratuit (cf. art. 428 al. 1 CPP), soit à un montant de 830 fr. 25. Cette part des frais de procédure ne peut toutefois être mise à sa charge, mais doit être provisoirement supportée par l'Etat (Harari/Corminbœuf Harari, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire, qui comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). Il sera toutefois tenu de rembourser cette part des frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 154 consid. 2.3, JdT 2017 IV 347 ; Harari/Corminbœuf Harari, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP ; CREP 2 octobre 2023/1032 consid. 4). Le solde des frais, par 2'490 fr. 75, sera définitivement laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). X. \_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause en ce qui concerne la demande de récusation mais succombe s'agissant du recours et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits. Au vu des déterminations déposées le 28 mars 2024, il peut être retenu quatre heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 francs (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'200 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 24 fr., et la TVA au taux de 8,1 %, s'agissant uniquement d'opérations postérieures

- 25 - au 1er janvier 2024, par 99 fr. 15. L'indemnité s'élèvera ainsi à 1'324 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera réduite par trois quarts pour tenir compte de l'admission du recours formé par S. \_\_\_\_\_. En définitive, c'est une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge d'S. \_\_\_\_\_, de 331 fr., qui sera allouée à X. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, montant qui sera alloué directement à son conseil (art. 429 al. 3 nCPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La demande de récusation de la Procureure [...] est rejetée. III. L'ordonnance du 6 décembre 2023 est annulée. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'S. \_\_\_\_\_ est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs), TVA et débours compris. VI. Une indemnité réduite de 331 fr. (trois cent trente et un francs) est allouée à Me Mathilde Bessonnet, défenseur de X. \_\_\_\_\_, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge d'S. \_\_\_\_\_. VII. Les frais de la présente procédure, comprenant les frais d'arrêt, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont mis par un quart, soit à hauteur de 830 fr. 25 (huit cent trente francs et vingt-cinq centimes), à la charge d'S. \_\_\_\_\_ mais sont provisoirement

- 26 - supportés par l'Etat, le solde des frais étant laissés à la charge de l'Etat. VIII. S. \_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, sera tenu de rembourser à l'Etat un quart des frais d'arrêt provisoirement laissés à la charge de l'Etat et un quart de l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit pour la procédure de recours, soit un montant de 830

fr. 25 (huit cent trente francs et vingt- cinq centimes), dès que sa situation financière le permettra. IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Antoine Golano, avocat (pour S. \_\_\_\_\_), - Me Mathilde Bessonnet, avocate (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 27 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.